

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX INVITATIONS D'ACHETEURS ET JOURNEES DE CONTACTS EN BELGIQUE

Article 1 : Définition

On entend par « entreprise wallonne » une entreprise produisant en Wallonie et/ou y développant une activité significative pour l'économie wallonne (en ce compris les services, ainsi que les secteurs agricole, horticole et touristique).

Les entreprises belges ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.

Article 2 : Eligibilité

Les invitations d'acheteurs et journées de contacts en Belgique organisées par l'AWEX sont réservées aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne (en ce compris les services, ainsi que les secteurs agricole, horticole et touristique) ;
- Exposer des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie.
- Ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (voir article 7).

L'entreprise s'engage à répondre strictement à ces trois conditions. Les produits ne répondant pas à ces conditions ne pourront être présentés par l'entreprise lors des rendez-vous organisés dans le cadre de l'invitation d'acheteurs et journée de contacts en Belgique.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l'entreprise wallonne et pour autant que seuls des produits d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient exposés.

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer pour un forfait de 500€ HTVA et/ou autres conditions particulières précisées lors de la demande d'inscription et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

Article 3 : Demande de participation et inscription

3.1 Principes généraux :

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans l'engagement de participation.

3.2 Droit d'inscription :

La participation aux invitations d'acheteurs et aux journées de contacts en Belgique n'entraîne aucun frais d'inscription proprement dit.

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'inscription proprement dite.

L'inscription devient effective dès confirmation écrite de la part de l'AWEX.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cfr article 2) ;
- la sélection par les acheteurs/entreprises étrangères participant à la journée de contact.

3.3 Droit de participation auprès de l'AWEX :

Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être acceptées, la priorité est donnée aux entreprises wallonnes. Les demandes de participation sont validées dans l'ordre chronologique de réception.

Par contre, en cas d'un nombre insuffisant d'entreprises, l'AWEX se réserve le droit d'annuler l'action.

Article 4 : Modalités de participation - obligations des parties

4.1. Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX

L'AWEX s'engage :

- à préparer et organiser l'invitation d'acheteurs ou journées de contacts en termes de logistique : réservation de salles, invitation et accueil des acheteurs ou autres décideurs, planification des rendez-vous.
- à mettre à disposition son réseau d'Attachés économiques et commerciaux pour la préparation des rencontres
- à assurer un encadrement par du personnel AWEX présent sur place

4.2. Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à déléguer un de ses représentants sur place et aux heures PRECISES convenues avec les services de l'AWEX.

Les entreprises prennent la responsabilité qu'en cas de désistement injustifié et tardif, la crédibilité de l'AWEX, de la Région wallonne et des autres entreprises participantes peut être mise à mal auprès d'acheteurs étrangers ayant effectué le déplacement à ces journées de contacts.

En cas de désistement de l'entreprise pour des raisons non indépendantes de sa volonté, l'AWEX se réserve par ailleurs le droit de lui réclamer un montant forfaitaire de 100€.

En cas de non-paiement de ce montant dans les 30 jours ouvrables, ledit montant sera automatiquement déduit des incitants financiers de l'AWEX à recevoir de l'entreprise.

Article 5 : Responsabilité

- 5.1. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays que représentent les acheteurs et autres décideurs invités.
- 5.2. L'assistance que les services de l'AWEX ou ses bureaux commerciaux à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 5.3. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de la manifestation L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causés aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers)

Article 6 : Dispositions diverses

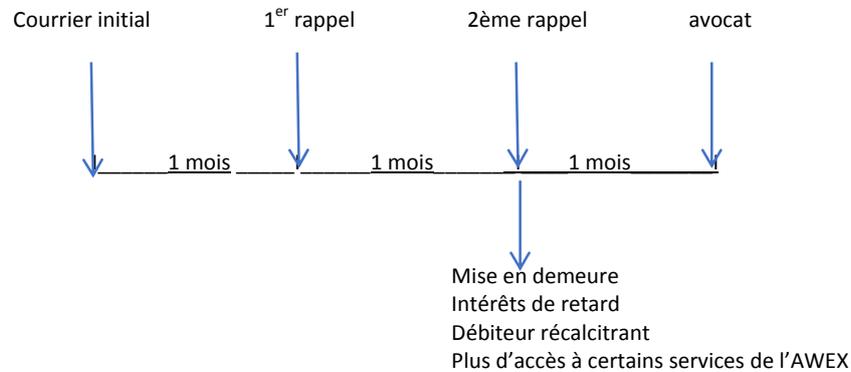
- 6.1. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation des journées de contacts, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux éventuelles réunions préparatoires auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.
- 6.2. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation qui lui est envoyé par l'AWEX.

Article 7 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions

- 7.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.
- 7.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'usager :
 - Le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance.
 - Le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le

premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'usager devient alors débiteur récalcitrant.

7.3. Au niveau des poursuites, l'AWEX saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



7.4. Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :

- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
- l'exclusion aux actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
- l'exclusion au Programme EXPLOORT ;
- l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques.

Article 8 : Réclamations et litiges

8.1. Toute réclamation concernant l'organisation des journées de contacts n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX ou à son délégué sur place, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des téléfax ou encore de l'accusé de réception émis par le délégué de l'AWEX

8.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Article 9 : Loi applicable

Les conditions sont régies par le droit belge.